



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 4 février 2019

[...] [...]   
Objet : mentions unilingues en français sur des panneaux dans l'avenue Wiener à Watermael-Boitsfort

Madame la Ministre,

En sa séance du 23 novembre 2018 et 25 janvier 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative à des panneaux unilingues français dans l'avenue Wiener à Watermael-Boitsfort.

Le plaignant a constaté que le couvent Sainte-Anne était en cours de rénovation, les travaux étant subsidiés par les ministres Céline Frémault et Pascal Smet. Cette rénovation est annoncée au moyen d'un panneau indiquant l'adresse du couvent uniquement en français. Les mentions relatives à la Commission communautaire commune, à l'architecte et aux entrepreneurs concernés apparaissant sur les panneaux, ont également été établies uniquement en français

Dans sa lettre du 24 août 2018, le bourgmestre de Watermael-Boitsfort, M. Olivier Deleuze, a informé la CPCL du fait que le panneau d'information relatif à la rénovation du couvent Sainte-Anne situé dans l'avenue Léopold Wiener à Watermael-Boitsfort, est généralement réalisé par l'entrepreneur et approuvé par le maître d'œuvre. Les photographies montrent clairement que la commune de Watermael-Boitsfort n'est concernée par ces travaux ni en tant qu'entrepreneur ni en tant que maître d'œuvre.

Dans votre lettre du 7 novembre 2018, vous nous avez communiqué ce qui suit : (traduction)

« Nous notons que l'objet de la plainte concerne des panneaux qui ont été placés uniquement à l'initiative de l'entrepreneur. La COCOM n'a, à aucun moment, demandé de placer ces panneaux.

Par ailleurs, il convient de noter que le placement de ces panneaux n'est pas imposé par la loi

En outre, une distinction doit être faite entre, d'une part, les communications relevant d'une des fonctions pour lesquelles l'institution concernée reçoit une subvention de la COCOM et, d'autre part, les avis qui n'ont aucun rapport avec quelque fonction que ce soit pour laquelle l'institution concernée recevrait une subvention de la COCOM.

Dans le premier cas, il s'agit de communications destinées à informer les utilisateurs des services subventionnés sur ces services (contenu des services, informations pratiques, obligations, droits, indications, ...). Dans le second cas, il s'agit de communications qui ne sont fournies qu'à un titre informatif et complémentaire et qui ne sont pas nécessairement destinées aux utilisateurs des services subventionnés.

Les panneaux qui font l'objet de la présente plainte relèvent de la deuxième catégorie dans la mesure où ils ont pour objet d'informer le public qu'une rénovation de l'immeuble est en cours. Il ne s'agit en effet pas d'une communication destinée tout particulièrement aux utilisateurs de l'institution subventionnée. Seules de telles communications ciblées peuvent être considérées comme des avis et communications destinés au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC).

Il faut donc en déduire que le placement de ces panneaux ne tombe pas sous l'application des LLC.

\*  
\*       \*

Les services du Collège réuni de la Commission communautaire commune sont soumis à l'application de l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles. Cet article précise que le chapitre V, section 1ère des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC) s'applique à ces services, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

La désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des lois coordonnées (article 50 LLC).

Dans le cas présent, la COCOM n'a toutefois pas chargé l'entrepreneur de placer ce panneau. De plus, le rôle de la COCOM se limite à l'octroi de subventions qui ne peuvent être qualifiées de désignation au sens de l'article 50 LLC. L'article 50 LLC n'est donc pas applicable, de sorte que la COCOM n'était pas tenue d'obliger l'entrepreneur à se conformer aux LLC.

La plainte est, de ce fait, recevable mais non fondée.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE